



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 3 septembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERCO INTERNATIONAL

2 rue du Vieux Moulin
57445 Réding

Références : REDING_FERCO_2024-08-20_RAPVI_Tri-Dechets_Suivi-Echeance_MTEB_00370
Code AIOT : 0006201702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2024 dans l'établissement FERCO INTERNATIONAL implanté 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding. L'inspection a été annoncée le 16 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre d'une action régionale de contrôle de l'obligation de tri chez les producteurs de déchets. Cette visite a été l'occasion de faire le suivi des travaux de remise en conformité du dispositif de désenfumage suite à l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DCAT-BEPE-92 du 10 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERCO INTERNATIONAL
- 2 rue du Vieux Moulin 57445 Réding
- Code AIOT : 0006201702
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société FERCO, sur son site de Réding, est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 modifié à produire des éléments de ferrure et serrurerie pour les huisseries. Les installations comprennent notamment des ateliers de fonderie, de traitement de surface et de travail mécanique des pièces produites.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Traçabilité des déchets - contrôle du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la mise en place effective du tri et collecte séparée	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux - Utilisation de Track Déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet
5	Suivi échéance - Canton de Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/05/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 26 juillet 2024, une non-conformité relative à l'absence de deux informations dans le registre chronologique des déchets a été constatée. L'exploitant s'est engagé à apporter une action corrective.

La visite a aussi permis de constater la fin des travaux de mise en conformité du dispositif de désenfumage (présence des ouvertures de désenfumage au toit) de l'atelier traitement de surface. Le respect de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-DECAT-BEPE-92 (article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/04/2009) est constaté, l'inspection propose en conséquence la levée de la mise en demeure n° 2022-DECAT-BEPE-92 du 10 mai 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la mise en place effective du tri et collecte séparée

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois(...)
Constats : L'exploitant a mis en place un tri sélectif dans chaque atelier produisant les types de déchets suivants : • papier carton • métal (chute de tôle, différents types d'acier) • plastique (emballages des produits réceptionnés sur site , bouteilles plastique) • verre (bouteilles, vitrage) • bois (palettes) • biodéchets (dans le restaurant d'entreprise) Des bacs noirs sont mis en place pour les déchets impossibles à trier "DIB" et des bacs rouges pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle du respect de la hiérarchie des modes de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des déchets
Prescription contrôlée :

I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.

L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit.

Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires.

II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)

Constats :

Le flux de matériaux valorisables triés a été vérifié. L'exploitant a un système de tri en place. Il indique faire son possible pour réduire les déchets à la source.

Les déchets triés sont collectés une fois par semaine, sauf les déchets papier/carton qui sont collectés une fois toutes les deux semaines.

Filière bois : afin de réduire les déchets en bois, l'exploitant indique réemployer les palettes de types "Europe", tandis que les palettes (hors format Europe) sont achetées par une société extérieure pour valorisation.

L'exploitant a fait part de sa difficulté à trouver des prestataires intéressés par des déchets de petit volume.

Les attestations de valorisation sont disponibles dans l'application ministérielle Track déchet, ainsi que les BSD (Bordereaux de suivi des déchets) pour les déchets dangereux.

Papier carton : Par sondage l'attestation de prise en charge pour valorisation du papier par la société Suez du 19 mars 2024 a été examinée. Elle n'appelle pas commentaire.

Métaux : la réduction des déchets se fait par valorisation dans la filière acier (fonderies notamment), attestation du 30 mars 2024 de la société « Leber » vue.

Plastique : les déchets sont constitués essentiellement de film, cerclage et bouteilles plastiques enlevés par la société Suez.

Biodéchets : (déchets verts du restaurant) sont valorisées par compostage et valorisation énergétique par la société Agrivalor Énergie.

L'exploitant indique ne pas avoir de déchets de verre collectés en 2024.

Outre le tri et la valorisation des déchets produits sur le site, l'exploitant indique également travailler sur la réduction des déchets de boues, par l'optimisation de la station d'épuration (STEP) interne à l'établissement, par installation d'un agitateur permettant de mieux brasser l'effluent et d'avoir un rejet plus fluide. La courbe de suivi des quantités de boue montre une tendance à la diminution depuis ces dix dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux - Utilisation de Track Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : Le compte Track Déchets de l'exploitant est créé. Les bordereaux de suivi des déchets initié par l'entreprise sont disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets - contrôle du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
Constats : Le registre chronologique a été vérifié. Il comporte les informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 , sauf : • Le numéro SIRET du producteur initial du déchet • Le numéro SIREN de l'éco-organisme chargé de la gestion et du transport du déchet • Le numéro SIRET du site de destination du déchet Le numéro SIRET du producteur du déchet initial qui est la société Ferco a été rajouté dans le registre en séance.

Pour les deux informations restantes, l'exploitant s'étant engagé à les rajouter, l'inspection propose de suivre la mise en œuvre sous un mois de l'action corrective.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous 1 mois un registre consolidé comportant le numéro SIREN de l'éco-organisme chargé de la gestion et du transport du déchet et le numéro SIRET des sites de destination du déchet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suivi échéance - Canton de Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Canton de Désenfumage
Prescription contrôlée : <u>Article 1</u> : La société FERCO INTERNATIONAL est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Réding, Buhl Lorraine et Sarrebourg, les prescriptions de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-DEDD/IC-90 du 6 avril 2009 : - en fournissant une étude technico-économique pour la mise en conformité des installations dans un délai de 9 mois ; - en réalisant les travaux de mise en conformité, dans les 21 mois à compter de la notification du présent arrêté. AP Complémentaire du 6 avril 2009, article 25.2.1 : " Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie à désenfumer. [...]."
Constats : L' étude technico-économique pour la mise en conformité des installations a été transmis dans le délai des 9 mois. Par courrier du 9 avril 2024, la société Ferco à Réding a transmis à l'inspection un courrier de fin de travaux de mise en conformité du désenfumage de son atelier Traitement de surface. Les plans de la société Kingspan du 21 mars 2024, indiquent une surface totale utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre inférieure à 2% de la superficie du local des ateliers de traitement de surface. Lors de la visite, l'inspection constate la présence des ouvertures de désenfumage au toit. Les constats permettent de constater le respect de l'article 25.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2009. L'inspection propose en conséquence la levée de la mise en demeure n° 2022-DECAT-BEPE-92 du 10 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite